



### **CFFS - Championnat de France des clubs Masculin**

#### **Article 1 : Titre et challenge**

La Commission Fédérale de football des Sourds organise chaque saison, une épreuve intitulée  
**« Championnat de France »**

Le Championnat se déroule en deux phases : Première phase et Phase finale.

La Commission Fédérale de Football des Sourds organise chaque saison, une épreuve nationale appelée « Championnat de France de football **par zone** » qui sera suivie d'une phase finale appelée « Championnat de France des clubs », afin de déterminer le champion de France. (Voir règlement de la compétition de Phase Finale).

#### **Article 2 : Commission d'organisation**

La Commission Fédérale de Football des Sourds, avec la collaboration du club organisateur, est chargée de l'organisation et de l'administration de cette épreuve. La Commission Fédérale de Football des Sourds nomme une commission de discipline qui est compétente pour juger les faits relevant de la police du terrain et d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs.

#### **Article 3 : Réservé**

#### **Article 4 : Engagements**

1. Le Championnat de France par **zone** est ouvert aux clubs de France.
2. Le club champion ne peut refuser sa participation à la phase Finale. En cas de refus, il ne pourrait prétendre la saison suivante à participer s'il était champion. Le second le remplacerait. En ce cas, le club ne sera pas admis à organiser un tournoi et à se déplacer à l'étranger pour un tournoi (de la saison suivante).
3. Les engagements doivent être adressés à la Commission Fédérale de Football des Sourds un mois avant la **réunion annuelle des clubs** accompagné du droit d'engagement. Une seule équipe par club.  
Le formulaire d'engagement devra comporter la signature du président du club.
4. Les clubs qui annulent leur engagement avant le début de la compétition sont pénalisés d'une amende (voir annexe 3).
5. A la fin du championnat de France des clubs par zone, les clubs qualifiés déclarant forfait pour la phase finale sont pénalisés d'une amende (voir annexe 3) à l'exception des cas de force majeure, dont la Commission Fédérale de Football des Sourds sera seule juge.

#### **Article 5 : Championnat de France Masculin**

##### **Système de l'épreuve**

Le Championnat de France est organisé en 4 zones.

Les deux premiers de chaque zone de 4 clubs seront qualifiés pour la phase finale, soit huit clubs à la seule condition que le club n'ayant pas déclaré forfait au moins un match au cours de la saison.

Si, un club placé dans l'une ou deux premières places à la fin du championnat de France de sa zone de foot à 11, a déjà déclaré forfait au moins un match et n'a pas terminé dans l'une ou

deuxième place lors de la saison précédente, alors il ne sera pas qualifié à la phase finale du Championnat de France.

Les clubs seront répartis, dans la mesure du possible, équitablement et géographiquement. Les meilleurs clubs (classement des clubs sur les 5 dernières années) seront dispersés séparément dans chaque groupe.

### **Article 6 : Date et heure des matchs**

Les matches ont lieu en principe aux dates fixées par le calendrier de la Commission Fédérale de Football des Sourds, et aux heures fixées par le club organisateur qui doit informer précisément de l'adresse du stade 12 jours avant la rencontre avec justificatif mail ou courrier de la mairie (service des sports) contenant adresse et horaire du match, la Commission Fédérale de Football des Sourds, le Club adverse et le délégué.

### **Article 7 : Durée des rencontres (Première Phase)**

La durée des rencontres est de deux périodes de 45 minutes chacune avec une pause de 15 mn à la mi-temps.

### **Article 8 : Championnat de France par zone**

Le classement se fait par addition de points

- Match gagné 3 points
- match nul 1 point
- match perdu 0 point
- forfait ou pénalité 0 point
- Un match perdu par forfait est considéré comme l'étant par 5 buts à 0.

Un match perdu par pénalité entraîne le retrait des points auxquels l'équipe aurait eu droit et l'annulation des buts marqués par elle au cours du match. L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match

Si deux ou plusieurs équipes se trouvent à égalité de point, elles sont départagées de la manière suivante :

1. Par la somme des points acquis pour les seuls matches ayant opposé les équipes à départager.
2. Par la différence entre les buts marqué et encaissés pour les seuls matches ayant opposé les équipes restant à départager.
3. En cas de nouvelle égalité par la différence, les buts marqués à l'extérieur comptent double.
4. Par la meilleure attaque dans les seules rencontres ayant opposé les équipes restant à départager.
5. Par le plus grand nombre de buts marqués au cours de l'ensemble des rencontres du groupe.
6. Par la différence entre les buts marqués et les buts encaissés sur l'ensemble des rencontres du groupe.
7. Du plus petit nombre d'avertissements et d'expulsions.
8. Si après ces modalités il y a encore égalité, l'équipe qui aura la moyenne d'âge la plus jeune sera déclarée vainqueur.

### **Article 9 : Calendrier pour la saison**

La composition des zones, le calendrier ainsi que le nombre de journées de la première phase, fixés par la CFFS, paraissent sur le « point info » qui suit la **réunion annuelle des clubs**.

La phase finale organisée sous l'égide de la CFFS se déroule sur deux journées.

### **Formule de qualification pour la phase finale :**

Selon l'article 5 ci-dessus

### **Article 10 : Terrain**

Les matches se disputeront sur les terrains homologués par la Commission des terrains du district concerné.

Si un club désire jouer sur le terrain homologué d'un autre club de son Comité interrégional, il doit fournir une autorisation écrite de ce dernier, et obtenir l'accord de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Le déroulement du calendrier ne peut être modifié pour non disponibilité du stade municipal. Les clubs intéressés doivent disposer, dans ce cas, d'un terrain homologué de remplacement.

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, il prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

Le terrain de jeu doit être régulièrement tracé et les buts garnis de filets.

Deux fanions jaunes de 0,45 \* 0,45 avec hampe de 0,75 cm doivent être mis à la disposition des arbitres assistants.

### **Article 11 : Homologation et règlement**

#### **Selon l'article 53 du RSG**

Les règles de l'International BOARD sont appliquées de même que les Règlement Général Sportif de la Commission Fédérale de Football des Sourds pour autant que ces derniers ne se trouvent pas modifiés par des dispositions insérées dans le présent règlement.

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 5ème jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 10<sup>ème</sup> jour si aucune instance la concernant n'est en cours.

### **Article 12 : Terrains impraticables**

L'arbitre est seul qualifié, pour déclarer le terrain impraticable.

Cependant lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc...), le club recevant doit en informer au plus tard la veille du match avant 15 heures, la Commission Fédérale de Football des Sourds et le club visiteur.

Tout doit être mis en œuvre afin d'éviter à l'équipe visiteuse de se déplacer inutilement.

Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.

Lorsqu'une intempérie ou un brouillard entraîne le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de quarante - cinq minutes, l'arbitre doit définitivement interrompre celle-ci, la Commission Fédérale de Football des Sourds ayant pouvoir alors de statuer sur les conséquences de ce report.

Si un tel match n'a pu se terminer, il sera remis au lendemain sous réserve de l'accord des deux clubs. En cas de désaccord, la Commission Fédérale de Football des Sourds décide en dernier ressort de la date à laquelle la rencontre sera remise ou rejouée.

Les matchs doivent être joués obligatoirement sous forme aller et retour aux dates du calendrier établi par la Commission Fédérale de Football des Sourds sauf accord écrit entre deux clubs adverses.

Si un match est reporté deux fois pour terrain impraticable, le match sera inversé et disputé sur le terrain adverse.

### **Article 13 : Couleur des équipes**

1. Les équipes doivent être uniformément et décentement vêtues aux couleurs de leur club, ou de leur équipe respective.  
Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et de l'arbitre.  
Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir en leur possession deux maillots de couleurs différentes.  
Ces couleurs doivent être également différentes de celles des maillots portés par leurs coéquipiers et adversaires.
1. Quand les couleurs des deux adversaires seront les mêmes ou similaires, le club recevant devra en changer. Le club recevant doit avoir à sa disposition deux jeux de maillots.  
Si ce même cas se produit, le match ayant lieu sur terrain neutre et lors de la finale, il sera procédé à un tirage au sort.
2. Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent d'une hauteur minimum de 20 cm, maximum de 25 cm et d'une largeur minimum de 3 cm, maximum de 5 cm. Le capitaine de chaque équipe devra porter un brassard d'une largeur n'excédant pas 4 cm et d'une couleur opposée au maillot.

#### **Article 14 : Ballons**

Pour la phase éliminatoire et la phase préliminaire, les équipes doivent présenter un ballon en bon état et réglementaire sous peine d'une amende. L'arbitre désigne celui avec lequel on doit commencer le jeu.

#### **Article 15 : Qualifications et licences**

1. Qualification : Selon les articles 23.1, 25 et 32 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds.
2. Surclassement : voir article 28 du règlement sportif général (RSG).  
Selon les modalités de l'article 48 du Règlement Sportif Général.
3. Il sera infligé au club une amende par licence non présentée.
4. Le nombre de joueurs étrangers est illimité.
5. Le nombre de joueurs mutés sur la feuille de match ne peut excéder trois, sauf pour un club nouvellement affilié ou les deux clubs fusionnés ou nouvelle section football masculin du club ayant déjà section Futsal masculin qui est autorisé à inscrire 5 joueurs mutés
6. Les dispositions de l'article 50 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds sont applicables pour la première phase par zone, elles ne s'appliquent pas pour la phase finale.

#### **Article 16 : Réserves et Réclamations**

Articles 49 et 50 du Règlement Sportif Général. Les réserves concernant l'entrée d'un joueur sont à formuler selon l'article 51 du Règlement Sportif Général.

Les réserves visant les questions techniques doivent être formulées également dans les formes prescrites par le Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds (Article 52).

#### **Article 17 : Participation**

Selon l'article 75 du Règlement Sportif Général

#### **Article 18 : Remplacement des joueurs**

1. Pour la phase par zone : Chaque équipe peut inscrire 16 joueurs sur la feuille de match et procéder en cours de partie à 5 remplacements. Les joueurs remplacés ne pourront plus prendre part à la rencontre. Ces cinq changements ne peuvent être effectués que pendant un arrêt naturel du jeu dans les conditions prévues par les lois du jeu.

#### **Article 19 : Arbitres - Arbitres assistants**

1. Pour la phase par zone, les arbitres sont désignés par la commission régionale ou départementale des Arbitres de la Fédération Française de Football
2. En cas d'absence d'arbitre désigné, les dispositions de l'article 22 du règlement Sportif Général seront applicables.
3. En cas d'absence d'arbitre officiel, chaque club devra fournir un dirigeant muni d'une licence « cadre » de la saison en cours. Un club ne satisfaisant pas à cette obligation pourrait avoir match perdu.

### **Article 20**

L'arbitre, présent une heure avant le début de la rencontre, visite le terrain de jeu ; il pourra le cas échéant, ordonner la mise en état du terrain de jeu (traçage, etc..). Les réserves concernant le terrain devront être formulées au plus tard 45 minutes avant l'heure fixée pour le coup d'envoi.

### **Article 21 : Retour de la feuille de match**

A) Il est conseillé au club recevant de prendre en photo via portable mobile, la feuille de match (recto et verso) pour la transformer en PDF sur place au vestiaire des arbitres après signature des deux capitaines et l'envoyer par mail à la CFFS **lundi midi** sous peine d'amende (voir barème annexe) et au club adverse pour garder une trace sauf si celui-ci en a déjà pris photo. Attention, la feuille de match transformée en PDF soit bien cadrée, de bonne qualité et lisible.

B) En cas de difficulté de prendre en photo via portable mobile, le club recevant peut scanner la feuille de match (recto et verso) à domicile sous PDF et l'expédier par mail à la CFFS avant **lundi midi** sous peine d'amende (voir barème annexe 3) et par mail au club visiteur pour garder une trace sauf si celui-ci en a déjà pris photo.

Le club recevant doit également expédier par courrier postal à la CFFS **avant le mardi 19h00** qui suit la rencontre.

### **Article 22 : Tenue et police**

1. Les clubs ou les organisateurs sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après la rencontre, de l'attitude de leurs joueurs ou du public.  
Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont les faits de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.
2. Des peines sévères seront infligées aux joueurs dont la conduite aura été un sujet d'incidents ou de troubles pendant ou après le match, et notamment pour toute attitude inconvenante vis à vis de l'arbitre, des officiels ou des spectateurs.
3. L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves. Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute information à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.
4. Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastiques. Les boîtes ou cannettes métalliques sont interdites. Leur contenu devra être versé dans des gobelets en carton ou en plastique.  
Les ventes en bouteilles verres et les boîtes ou cannettes métalliques sont interdites. Leur contenu devra être versé dans des gobelets en carton ou en plastique. En vertu de la loi EVIN, les boissons alcoolisées sont interdites dans l'enceinte des stades, sauf en cas d'autorisation spéciale de la municipalité. (Degré d'alcool limité).

Les infractions aux règles ci-dessus édictées pourront être sanctionnées

- d'une amende

- de la suspension du terrain
- de la perte du match
- d'une exclusion du championnat

Les questions résultant de la discipline, des joueurs, dirigeants, supporters et spectateurs pendant ou après le match sont jugées en premier ressort par la commission de discipline de la Commission Fédérale de Football des Sourds, conformément au règlement disciplinaire figurant en annexe.

En cas d'arrêt de match pour indiscipline, les frais d'arbitrage sont imputés au club reconnu fautif.

### **Article 23 : Discipline**

1. Les questions résultantes de la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters pendant ou après le match sont jugées conformément en règlement disciplinaire figurant en annexe, en premier ressort par la Commission de discipline.
2. Les matchs à prendre en compte pour la suspension d'un joueur sont ceux effectivement joués par l'équipe du club en compétitions officielles étant prévu qu'entre temps, le joueur ne peut prendre part à aucune rencontre officielle avec son équipe.

- Tout joueur sanctionné, d'un troisième avertissement fait systématiquement l'objet d'une sanction minimale d'un match ferme prise par la Commission de Discipline.
- Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition suivant
- Hormis les sanctions découlant de voies de faits, dont la prise d'effet est celle de la date de la réunion de la Commission Fédérale de Football des Sourds, la date de prise d'effet sera le lundi suivant 0 heure.
- Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense en adressant à la discipline, une relation écrite sur place ou par l'envoi d'un courrier une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion, ou demander à comparaître devant cette instance.
- En tout état de cause, une décision sera prise par la discipline au cours de la première réunion suivant le match. Si un rapport est réclamé par la discipline au joueur et si ce rapport n'est pas parvenu pour la réunion suivante de la discipline, une décision sera prise.

L'envahissement du terrain après le coup de sifflet final sera pénalisé d'une amende (Voir annexe 3).

- Un licencié d'un club non inscrit sur la feuille : Le club est responsable.
- Un supporter local ou visiteur : le club organisateur est responsable.

### **Article 24 : Port d'appareil auditif**

Selon l'article 98 du Règlement Sportif Général

### **Article 25 : Forfait**

Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et la Commission Fédérale de Football des Sourds de toute urgence par courrier ou mail sur papier à en - tête (de toute façon, le forfait doit être déclaré au moins 10 jours à l'avance). Ce club déclarant forfait sera pénalisé d'une amende (voir annexe 3).

Voir Article 18 du règlement Sportif Général (RSG) pour les autres cas non parus dans cet article

## **Article 26**

1. En cas d'absence de l'une des équipes ou des deux, celle-ci est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.  
Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre. La Commission Fédérale de Football des Sourds est seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait.
2. Pour le match, une équipe qui se présente sur le terrain un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Le gardien du stade ou le délégué officiel ou les dirigeants adverses doivent certifier la présence du nombre de joueurs.

## **Article 27**

- 1 Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match est déclarée forfait. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué, ou à défaut l'arbitre juge si le match peut se jouer. En cas de contestation, la Commission Fédérale de Football des Sourds décide s'il y a lieu de faire jouer le match.
- 2 Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

## **Article 28**

Il ne pourra être organisé de match amical tenant lieu de match de Championnat entre les deux équipes en présence, lorsque l'une d'elles déclarera forfait sur le terrain.

## **Article 29 : Forfait général**

Championnat de France par zone

Un club déclarant ou ayant déclaré forfait à trois (3) reprises est considéré forfait général.

Annulation

Lorsqu'un club est exclu du Championnat de France ou déclaré forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier de son groupe.

Dans tous les cas, l'équipe est retirée du tableau du classement, les points et buts pour ou contre enregistrés avant la date du prononcé de la décision sont annulés, sauf si celle-ci intervient dans les trois dernières journées.

Si une telle situation intervient, les buts pour et contre sont annulés et entraîne pour les clubs le maintien des points acquis à l'occasion des matchs disputés et pour les rencontres restant à jouer le gain automatique du match par 5 à 0

## **Article 30 : Réserve**

## **Article 31**

Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licences doit, sous peine d'amende, adresser à la Commission Fédérale de Football des Sourds après le match, la licence du joueur mis en cause, ainsi que tous les renseignements nécessaires pour l'instruction du dossier

La licence d'un joueur sur laquelle des réserves ont été formulées, notamment pour fraude, sera retenue par l'arbitre qui la fera parvenir directement à la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Les cas de fraude prévus à l'article 75 du Règlement Sportif Général sont relevés avant l'homologation.

## **Article 32 : Appel**

Selon les modalités de l'article 76 du Règlement Sportif Général.

### **Article 33 : Réserve**

### **Article 34**

Les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par la Commission Fédérale de Football des Sourds, et en dernier ressort par la Fédération Française Handisport.